



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

[Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, Journal officiel du 22 décembre 2015](#)

SOMMAIRE

Mesures relatives aux travailleurs indépendants ■ ■ ■ p. 2

- ⇒ Suppression de la cotisation minimale maladie pour tous les travailleurs indépendants
- ⇒ Pluriactifs : suppression de la dispense totale de paiement des cotisations minimales
- ⇒ Commerçants et artisans : indemnités journalières
- ⇒ Commerçants et artisans : temps partiel thérapeutique
- ⇒ Professions libérales : recouvrement des cotisations maladie par l'Urssaf
- ⇒ Micro-entrepreneurs en activité au 31 décembre 2015 : possibilité de rester au régime social de droit commun
- ⇒ Micro-entrepreneurs : option pour le paiement des cotisations minimales

Mesures diverses ■ ■ ■ p. 5

- ⇒ Report de la réduction des cotisations d'allocations familiales sur les rémunérations inférieures à 3,5 Smic
- ⇒ Outre-mer : modification du dispositif d'exonération de cotisations sociales
- ⇒ DSN : calendrier de généralisation progressive
- ⇒ Accre : rétablissement des jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprise
- ⇒ Activités réduites à fin d'insertion : réactivation du dispositif

■ ■ ■ **Mesures relatives aux travailleurs indépendants** ■ ■ ■

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>COTISATION MINIMALE MALADIE</p> <p>-</p> <p>Suppression</p> <p>-</p> <p>Article 32, V à IX et XI</p>	<p>Les travailleurs indépendants sont tenus, en cas d'absence de revenus ou de revenus de faible importance, de verser une cotisation minimale au titre de l'assurance maladie - maternité calculée sur une base forfaitaire égale à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (38 040 €). Elle s'élève pour l'année 2015 à 247 € (6,5 % de 3 804 €)</p>	<p>La loi supprime la cotisation minimale maladie.</p> <p>La cotisation maladie devient proportionnelle aux revenus des travailleurs indépendants dès le premier euro.</p> <p><i>A noter que la cotisation minimale d'indemnités journalières des artisans et des commerçants reste due.</i></p>
<p>PLURIACTIFS</p> <p>-</p> <p>Suppression de la dispense totale de paiement des cotisations minimales</p> <p>-</p> <p>Article 21, I, II et V</p>	<p>Les travailleurs indépendants pluriactifs sont tenus, en cas d'absence de revenus ou de revenus de faible importance, de verser des cotisations minimales au titre de l'assurance maladie, vieillesse de base et complémentaire, invalidité décès et des indemnités journalières.</p> <p>Lorsque leurs prestations en nature maladie sont servies par un autre régime que le RSI, ils ne sont pas redevables de la cotisation minimale maladie.</p> <p>La loi du 18 juin 2014 prévoit une dispense totale des cotisations minimales à compter du 1er janvier 2016 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pluriactifs et les retraités du RSI qui exercent une activité professionnelle et ne perçoivent pas d'indemnité maladie maternité du RSI, - les bénéficiaires du RSA. 	<p>La loi supprime la dispense totale de cotisations minimales qui était prévue par la loi du 18 juin 2014 et qui devait s'appliquer au 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Ainsi, les travailleurs indépendants pluriactifs et les retraités actifs demeurent dans l'obligation de payer les cotisations minimales d'assurance vieillesse de base et complémentaire, d'assurance invalidité décès, et d'indemnités journalières (à l'exclusion de la cotisation minimale maladie qui est supprimée à compter du 1er janvier 2016).</p> <p>A noter, toutefois, que la dispense de versement de cotisations minimales est maintenue pour les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA et de la nouvelle prime d'activité.</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2016</i></p>

<p style="text-align: center;">ARTISANS COMMERCANTS</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Indemnités journalières</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Article 32 VII</p>	<p>En cas de maladie ou d'accident, les artisans et les commerçants bénéficient du versement d'une indemnité journalière en contrepartie d'une cotisation égale à 0,70 % de leur revenu dans la limite de 5 Pass.</p> <p>Cette cotisation est calculée sur une assiette minimum de 40 % du Pass.</p> <p>Pour y prétendre, ils doivent être à jour de leurs cotisations de bases et d'indemnités journalières et justifier d'une durée minimale d'affiliation d'une année.</p>	<p>La loi précise que les artisans et les commerçants doivent, pour bénéficier des indemnités journalières, non seulement être à jour de leurs cotisations et justifier d'une période minimale d'affiliation mais également justifier du paiement d'un montant minimal de cotisations.</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016, subordonnée à la parution du décret</i></p>
<p style="text-align: center;">ARTISANS COMMERCANTS</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Temps partiel thérapeutique</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Article 60 et 66</p>	<p>Le temps partiel thérapeutique permet à un salarié malade en poste ou reprenant son emploi après un arrêt de travail d'exercer de façon temporaire une activité partielle ou aménagée.</p> <p>Pendant cette période le salarié est rémunéré par son employeur en fonction de sa quotité de travail et bénéficie d'indemnités journalières si sa reprise de travail fait suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet.</p> <p>Les artisans et les commerçants ne peuvent pas bénéficier du temps partiel thérapeutique.</p>	<p>La loi prévoit que les artisans, industriels et commerçants pourront, à l'instar des salariés, reprendre une activité à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin, et percevoir des indemnités journalières.</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017</i></p>
<p style="text-align: center;">PROFESSIONS LIBERALES</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Recouvrement des cotisations maladie par l'Urssaf</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p>	<p>Les professionnels libéraux versent leurs cotisations auprès de 3 interlocuteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organismes conventionnés pour le compte du RSI, pour les cotisations d'assurance maladie-maternité, - les Urssaf, pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG, le CRDS et la contribution à la formation professionnelle, - les sections professionnelles de la CNAVPL, pour les cotisations d'assurance vieillesse et l'invalidité-décès 	<p>La loi prévoit que les cotisations d'assurance maladie maternité sont recouvrées par les Urssaf (ou par le CGSS en Outre-mer) et non plus par les organismes conventionnés délégataires du RSI.</p> <p>Les libéraux auront 2 interlocuteurs au lieu de 3.</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur Pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018.</i></p> <p>Les organismes conventionnés restent compétents pour le versement des prestations maladie maternité.</p>

<p style="text-align: center;">MICRO-ENTREPRENEURS</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Possibilité de rester au régime social de droit commun pour ceux en activité au 31 décembre 2015</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Article 9-2</p>	<p>Les travailleurs indépendants soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ont la possibilité d'opter pour le calcul de leurs cotisations sociales sur la base du chiffre d'affaires (micro-social). Ils sont désignés sous le terme « auto-entrepreneurs ».</p> <p>La loi du 18 juin 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les artisans, commerçants et professionnels libéraux relevant de la Cipav, soumis au régime fiscal de la micro-entreprise relèveront automatiquement du régime micro-social (sans option). Ils prennent désormais le nom de « micro-entrepreneurs ».</p>	<p>La loi maintient le principe d'affiliation automatique des micro-entrepreneurs au micro-social, prévu par la loi du 18 juin 2014, à compter du 1^{er} janvier 2016, mais précise que les personnes qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise au 31 décembre 2015 ont la possibilité de rester dans le régime social de droit commun, sauf demande contraire en faveur du régime micro-social.</p>
<p style="text-align: center;">MICRO-ENTREPRENEURS</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Option pour le paiement des cotisations minimales</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Article 15-I</p>	<p>Les personnes soumises au micro-social ne sont pas soumises au paiement des cotisations minimales. En cas de chiffre d'affaires nul, elles ne sont redevables d'aucune cotisation sociale.</p> <p>La loi du 18 juin 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 les travailleurs indépendants bénéficiant du micro-social peuvent choisir d'acquitter des cotisations minimales dont le montant, ne peut pas être inférieur à un montant fixé, (par décret).</p>	<p>La loi précise que les micro-entrepreneurs peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal des cotisations de sécurité sociale suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les artisans commerçants</u> : cotisations d'indemnités journalières, de retraite de base et d'invalidité décès et le, cas échéant, de retraite complémentaire - <u>Pour les professionnels libéraux</u> : retraite de base et, le cas échéant, retraite complémentaire et invalidité décès. <p>Cette demande d'option pour le paiement des cotisations minimales est à adresser au RSI au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le régime doit être appliqué, ou, en cas de création, au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions. Le calcul et le paiement de ces cotisations minimales sont effectués selon les mêmes modalités que dans le régime classique.</p> <p style="text-align: right;"><i>Entrée en vigueur : Cotisation dues à compter du 1^{er} janvier 2016</i></p>

■ ■ ■ **Mesures diverses** ■ ■ ■

	REGIME ANTERIEUR	NOUVEAU REGIME
<p>COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES</p> <p>-</p> <p>Report de la réduction sur les rémunérations inférieures à 3,5 Smic</p> <p>-</p> <p>Article 7</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2015, les employeurs bénéficient d'une réduction du taux des cotisations d'allocations familiales de 5,25 % à 3,45 %, sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic.</p> <p>Le pacte de responsabilité programmait l'extension de cette réduction de taux, au 1^{er} janvier 2016, aux rémunérations comprises entre 1,6 Smic et 3,5 Smic.</p>	<p>La loi reporte l'entrée en vigueur de l'extension de cette réduction au 1^{er} avril 2016.</p> <p>A compter de cette date, le taux de cotisations d'allocations familiales sera de 3,45 % pour les rémunérations inférieures à 3,5 Smic.</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur :</i> <i>Rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2016</i></p>
<p>OUTRE MER</p> <p>-</p> <p>Modification du dispositif d'exonération de cotisation sociale</p> <p>-</p> <p>Article 10 et 11</p>	<p>Les entreprises implantées en Outre-mer, à Saint - Barthélemy, et Saint-Martin peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sociales patronales au titre des rémunérations versées à leurs salariés.</p> <p>Ce dispositif d'exonération de cotisations patronales repose sur différents critères : éligibilité au crédit d'impôt compétitivité et emploi (Cice), taille de l'entreprise (entreprises de plus ou moins 11 salariés) et secteur d'activité (bâtiment, travaux publics, industrie, restauration, etc.).</p> <p>De plus, un régime renforcé d'exonération dit « bonifié » s'applique dans les DOM et à Saint-Martin, lorsque l'entreprise exerce dans une activité ou un secteur prioritaire et répond à certaines conditions.</p>	<p>La loi recentre le dispositif d'exonération sur les bas salaires.</p> <p>Dans le régime de droit commun, les paliers et plafonds d'exonérations sont abaissés de 1,8 Smic à 1,6 Smic et de 2,8 Smic à 2,3 Smic.</p> <p>L'exonération de cotisations sociales applicable aux entreprises non éligibles au Cice est désormais plafonnée à 3 Smic au lieu de 3,8 Smic.</p> <p>Le régime bonifié est étendu aux entreprises situées à Saint Barthélemy et les seuils et plafonds d'exonération sont relevés de 1,6 à 1, 7 Smic et de 3 à 3,5 Smic dans les entreprises éligibles au Cice.</p> <p style="text-align: center;"><i>Entrée en vigueur :</i> <i>Cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve du décret précisant les modalités de calcul des exonérations dégressives.</i></p> <p style="text-align: center;">Pour en savoir plus</p>

<p align="center">DSN</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Calendrier de généralisation progressive</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Article 22</p>	<p>La déclaration sociale nominative (DSN) permet aux employeurs d'effectuer en une seule transmission l'ensemble de leurs déclarations auprès des organismes sociaux et des administrations. Ces données communiquées via le site net-internet.fr sont adressées aux Urssaf qui les transmettent aux administrations et organismes concernés.</p> <p>Ce dispositif déployé progressivement depuis 2013 devait être généralisé à l'ensemble des entreprises au 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>La loi prévoit un assouplissement du calendrier de généralisation de la DSN sur 2016 et 2017. Ce calendrier sera établi en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs de l'entreprise et en fonction de la qualité du déclarant ou du tiers déclarant.</p> <p align="center"><i>Entrée en vigueur :</i></p> <p align="center"><i>Le calendrier sera fixé par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2017</i></p>
<p align="center">ACCRE</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Rétablissement des jeunes créateurs ou repreneurs</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Article 21, IV</p>	<p>L'Accre permet aux personnes éligibles de bénéficier d'une exonération de certaines cotisations sociales sur la part de leur revenu inférieur à 120 % pendant les 12 premiers mois d'activité.</p> <p>La loi du 6 août 2015 (loi Macron) a supprimé involontairement de la liste des bénéficiaires de l'Accre « les personnes remplissant les conditions pour bénéficier du contrat emploi-jeune et les personnes bénéficiant du contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu » rendant inéligibles à l'Accre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes de 18 à 25 ans révolus, - et les personnes de moins de 30 ans non indemnisées ou reconnues handicapées. 	<p>La loi ouvre à nouveau le bénéfice de l'Accre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux jeunes âgés de 18 ans à moins de 26 ans, - aux jeunes de moins de 30 ans, reconnus handicapés, ou qui ne justifient pas d'une durée d'activité suffisante pour leur ouvrir droit à l'allocation d'assurance chômage. <p align="center"><i>Entrée en vigueur :</i></p> <p align="center"><i>Cette mesure s'applique aux cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2015.</i></p>
<p align="center">ACTIVITES RÉDUITES A FIN D'INSERTION</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Réactivation du dispositif</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Article 28</p>	<p>Les personnes exerçant une activité non salariée leur procurant de faibles revenus et qui sont accompagnées en matière administrative et financière par une association agréée ont bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2014, d'un dispositif leur permettant de s'affilier au régime général de la sécurité sociale pendant une période de 5 ans.</p>	<p>La loi rétablit ce dispositif entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018.</p> <p align="center"><i>Entrée en vigueur :</i></p> <p align="center"><i>1^{er} janvier 2016</i></p> <p align="center"><i>Un décret doit préciser les modalités d'application de cette mesure</i></p>